

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1702

présenté par
Mme Thill

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début du vingtième alinéa :

« L'établissement du lien de filiation à l'égard de l'enfant issu d'une aide médicale à la procréation dans les conditions du présent chapitre interdit toute action... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que ce n'est pas le consentement qui établit la filiation mais la mention de la mère dans l'acte d'état civil (325 du code civil), la reconnaissance ou la reconnaissance conjointe.